

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS163

présenté par
M. Paul, rapporteur

ARTICLE 31

Après le mot :

« exigence »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« prévue à l'article L 321-1 du présent code de recours au mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.